

Décision relative à une demande d'autorisation de mise sur le marché d'un produit phytopharmaceutique

Vu les dispositions du règlement (CE) N° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,

Vu la demande d'autorisation de mise sur le marché du produit phytopharmaceutique LEOPARD 50

de la société ADAMA FRANCE SAS
enregistrée sous le n° 2020-3149

Vu les conclusions de l'évaluation de l'Anses du 21 avril 2021,

Considérant que les propriétés physico-chimiques du produit ne peuvent pas être considérées comme similaires à celles du produit de référence,

Considérant que les exigences de l'article D.253-9 du code rural et de la pêche maritime ne sont pas remplies,

La mise sur le marché du produit phytopharmaceutique désigné ci-après n'est pas autorisée en France.



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité

Informations générales sur le produit

Nom du produit	LEOPARD 50	
Type de produit	Générique	
Titulaire	ADAMA FRANCE SAS 33 rue de Verdun 92156 SURESNES France	
Formulation	Concentré émulsionnable (EC)	
Contenant	Nom commercial	PILOT
	N° AMM	9500040
Numéro d'intrant	794-2020.01	
Numéro d'AMM	-	
Fonction	Herbicide	
Gamme d'usage	Professionnel	

La demande en cours d'instruction enregistrée sous le numéro 2021-1344 devient sans objet.

A Maisons-Alfort, le **04 JUIN 2021**

Charlotte GRASTILLEUR
Directrice générale déléguée
en charge du pôle produits réglementés
Agence nationale de sécurité sanitaire de
l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)